

ANNEXE 1 – Zones à enjeu pour la santé humaine

Zones 1 : enjeu primordial pour la santé humaine sous réserve que ces établissements et lieux accueillent du public ou des résidents, sans préjudice des articles 13, 15 et 17, et à l'exception des forêts	Zones 2 : enjeu moins important pour la santé humaine sous réserve que ces établissements et lieux accueillent du public, sans préjudice des dispositions des titres IV, V et VI
<ul style="list-style-type: none"> • Espaces extérieurs et espaces d'agrément des propriétés à usage d'habitation collective ou individuelle (espaces verts d'immeuble collectif d'habitation, espaces verts privés dans un quartier d'habitation, etc.) • Espaces verts, voiries, chemins de promenade aménagés pour accueillir du public, des établissements et lieux accueillant du public sensible suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Établissements publics ou privés d'enseignement (cour de récréation, etc.) - Établissements de santé, maisons de santé et centres de santé, publics ou privés, respectivement mentionnés aux articles L. 6111-1, L. 6323-3 et L. 6323-1 du Code de la santé publique (hôpital, clinique, etc.) - Établissements sociaux et médico-sociaux, publics ou privés, mentionnés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (EHPAD, crèche, centre aéré, etc.) - Maisons d'assistants maternels mentionnées à l'article L. 424-1 du Code de l'action sociale et des familles et les domiciles des assistants maternels qui accueillent des mineurs en application de l'article L. 421-1 du même code • Espaces verts, voiries, chemins de promenade aménagés pour accueillir du public ou des résidents, des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Établissements pénitentiaires visés aux articles R. 112-15 à D. 112-21-1 du code pénitentiaire - Cafés, débits de boissons, hôtels et auberges collectives du titre Ier du livre III du Code du tourisme - Hébergements du titre II du livre III du Code du tourisme (meublé de tourisme, résidence de tourisme, VVF, refuge, etc.) - Entreprises privées ou publiques et services publics (mairie, centre commercial, supermarché, cabinet médical, étude notariale, etc.) - Lieux de culte et activités funéraires (cimetière, columbarium, crématorium, etc.) - Activités de transports en commun (gare, arrêt de bus, etc.) • Voies publiques, voies privées ouvertes au public, itinéraires de promenade et de randonnée visés à l'article L. 361-1 du Code de l'environnement et grands linéaires situés à 200 mètres ou moins d'une zone 1 (rue, route, canal, voie ferrée, chemin de randonnée, piste cyclable ou équestre, etc.) • Aires d'accueil des gens du voyage mentionnées dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, terrains de campings et parcs résidentiels de loisirs mentionnés au titre III du Code du tourisme (campings, etc.) • Parcs d'attraction définis, au sens du présent arrêté, comme les espaces de divertissement et de loisirs qui proposent des activités et installations variées en vue d'amuser, détendre et divertir les visiteurs (parcours d'accrobranche, etc.) • Parcs publics et aires de jeux pour enfants • Équipements sportifs (circuit de motocross, baignade, parcours de santé, centre équestre, etc.) 	<p>Sites spécifiquement destinés à l'accueil du public (banc, aire de pique-nique, parking, etc.) situés dans les lieux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Forêts des propriétaires privés dont l'ouverture au public a été expressément autorisée par le propriétaire • Autres forêts (propriétés de l'État, des collectivités, etc.) • Espaces protégés au titre de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> - Parcs nationaux visés aux articles L. 1331-1 et suivants du Code de l'environnement, - Réserves naturelles nationales ou régionales visées à l'article L. 332-1 du même code, - Biotopes, géotopes et habitat naturel protégés par arrêté préfectoral pris en application des articles L.411-1 et suivants du même code, - Espaces naturels sensibles visés à l'article L. 113-8 du Code de l'urbanisme - Réserves biologiques visées à l'article L. 212-2-1 du Code forestier • Voies publiques, voies privées ouvertes au public, itinéraires de promenade et de randonnée visés à l'article L. 361-1 du Code de l'environnement et grands linéaires situés à plus de 200 mètres d'une zone 1 (route, canal, voie ferrée, chemin de randonnée, piste cyclable ou équestre, etc.)

ANNEXE 2 : Principaux moyens de prévention et de lutte contre les pullulations de processionnaires du chêne et du pin et calendrier de mise en œuvre dans les zones définies par l'arrêté préfectoral

Pour une action efficace dans le temps, il est recommandé de combiner la mise en œuvre de moyens de prévention et de lutte.

- **Prévention naturelle** : l'application de moyens de prévention naturelle est vivement recommandée afin de préserver la biodiversité.
 - Préservation de la biodiversité : conservation de la strate herbacée (insectes dont Calosoma sycophante), pose de gîtes (chauve-souris) ou de nichoirs (huppés, mésanges) pour favoriser la présence de prédateurs
 - Choix ciblé d'essences dans la mesure du respect de l'écosystème local
 - D'autres dispositions peuvent être mises en place afin d'éloigner les activités humaines des forêts (distance de retrait vis-à-vis des forêts à inscrire dans les documents d'urbanisme par exemple)
- **Prévention par perturbation de la reproduction** (attraction des papillons, etc.) : pour être utilisées, ces méthodes devront être validées dans le cadre du plan régional d'actions ou par les instances nationales compétentes. Les molécules actives devront alors être adaptées à chaque espèce.
- **Lutte** :
 - **Lutte mécanique** : destruction des nids par aspiration (appareil spécifique HEPA), par pulvérisation d'eau, par taille des branches, par piégeage des chenilles, etc. On entend par nid tous les stades de rassemblement des chenilles (tissages légers, amas de plaques, nids, etc.), que les chenilles y soient présentes ou non. Compte-tenu des services rendus par les arbres en termes de biodiversité et de lutte contre le réchauffement des zones urbanisées, leur abattage doit être envisagé avec précaution, et dans le respect de la réglementation en vigueur (arbre isolé : L. 130-1 du Code de l'urbanisme, alignement d'arbres : L. 350-3 du code de l'environnement, etc.).
 - **Luites chimique et microbiologique** : au moment de la rédaction de l'arrêté, elles ne peuvent pas être utilisées en vue de protéger la santé humaine car aucun produit biocide n'est homologué pour cet usage (autorisation de mise sur le marché). En cas de nécessité, la lutte microbiologique sera privilégiée à la lutte chimique, en raison d'un impact moindre sur la biodiversité. Les produits utilisés doivent être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits biocides et les spécificités du contexte local.
- **Expérimentations** : mise en œuvre sous réserve d'être validées dans le cadre du plan d'actions régional ou par les instances nationales compétentes

	Processionnaires du pin	Processionnaires du chêne
Principales essences hôtes	Pin noir, sylvestre ou maritime	Chêne pédonculé, sessile ou pubescent
Période habituelle d'exposition aux soies urticantes	De novembre à mai De juin à août <i>N.B. : pas de technique efficace à la date de l'arrêté</i>	D'avril à juillet De juillet à août
Prévention	<p><i>Perturbation de la reproduction</i></p> <p><i>Gestion durable</i></p> <p><i>Choix ciblé d'essences végétales</i></p> <p>Oiseaux et insectes : installer nichoirs et hôtels en début d'hiver Chauve-souris : installer les nichoirs en fin d'hiver</p> <p>Insectes : conservation de la strate herbacée toute l'année, sauf impératif en termes d'incendie</p>	
Lutte	<p><i>Destruction des nids vides</i></p> <p><i>Destruction des chenilles dans les nids</i></p> <p><i>Piégeage des chenilles</i></p> <p><i>Lutte microbiologique</i></p> <p><i>Lutte chimique</i></p>	<p>De septembre à juin</p> <p><i>N.B. : pas de piège efficace à la date de l'arrêté</i></p> <p>De septembre à avril</p> <p><i>N.B. : pas de piège efficace à la date de l'arrêté</i></p> <p>De septembre à début octobre</p> <p><i>N.B. : pas de piège efficace à la date de l'arrêté</i></p> <p>selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée</p> <p><i>N.B. : pas de produit homologué biocide à la date de l'arrêté</i></p> <p>selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée</p> <p><i>N.B. : pas de produit homologué biocide à la date de l'arrêté</i></p>

ANNEXE 3

Information synthétique relative aux dispositions applicables selon les zones et les types de lieux

Cette synthèse a pour unique but d'expliquer les dispositions du présent arrêté. En cas d'erreur dans celle-ci ou en cas de doute, les dispositions de cet arrêté prévalent.

	Moyens de gestion (art. 9)			Plan de prévention et de gestion (art. 13)	Requalification possible en zone 2 par le maire (art.8)
	Information du public	Restriction d'accès au public (totale ou partielle)	Destruction mécanique des nids les plus accessibles		
Délais	48h	48h	1 mois	6 mois	sans objet
Zones 1 : enjeu primordial pour la santé humaine					
Habitations individuelles	Non	Non	Obligatoire (art. 14)	Non	Non (art. 8)
Habitations collectives			Obligatoire (art. 13)		Non (art. 8)
Lieux accueillant du public sensible listés à l'annexe 1			Obligatoire (art. 13)		
Autres lieux accueillant du public listés à l'annexe 1	Obligatoire (art. 13)		Obligatoire (sauf zone isolée, art. 13)	Obligatoire (art. 13)	Oui (art. 8)
Zones 2 : enjeu moins important pour la santé humaine					
Toutes zones 2 listées à l'annexe 1	Obligatoire (art. 16)		Recommandée si prolifération (art. 17)	Non	sans objet